

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3800/91 DU CONSEIL**

du 23 décembre 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que la Communauté et ses États membres ont décidé un effort concerté avec certains pays tiers, afin de mener des actions destinées à soutenir le processus de réforme économique et sociale en cours en Bulgarie, en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Yougoslavie; que, à cet effet, le règlement (CEE) n° 3906/89 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2698/90 <sup>(4)</sup>, prévoit les conditions de la fourniture de l'aide économique et humanitaire;

considérant que les représentants du Groupe des 24 sont convenus, en septembre 1991, d'étendre l'action d'aide économique respectivement à l'Albanie, à l'Estonie, à la Lituanie et à la Lettonie;

considérant que l'intégration de ces pays dans le régime d'aide instauré par le règlement (CEE) n° 3906/89 constitue un moyen approprié pour exécuter les engagements pris;

considérant, en outre, que les conditions de cette extension sont réunies dans ces pays;

considérant que, compte tenu de l'unification de l'Allemagne, réalisée le 3 octobre 1990, les termes « République démocratique allemande » devraient être supprimés de l'annexe du règlement (CEE) n° 3906/89, qui énumère les pays de l'Europe centrale et orientale pouvant bénéficier de l'aide économique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3906/89:

- 1) les pays suivants sont insérés: Albanie, Estonie, Lettonie et Lituanie;
- 2) la mention suivante est supprimée: « République démocratique allemande ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 en ce qui concerne l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1991.

*Par le Conseil**Le président*

Y. VAN ROOY

<sup>(1)</sup> JO n° C 313 du 4. 12. 1991, p. 13.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 13 décembre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 1.